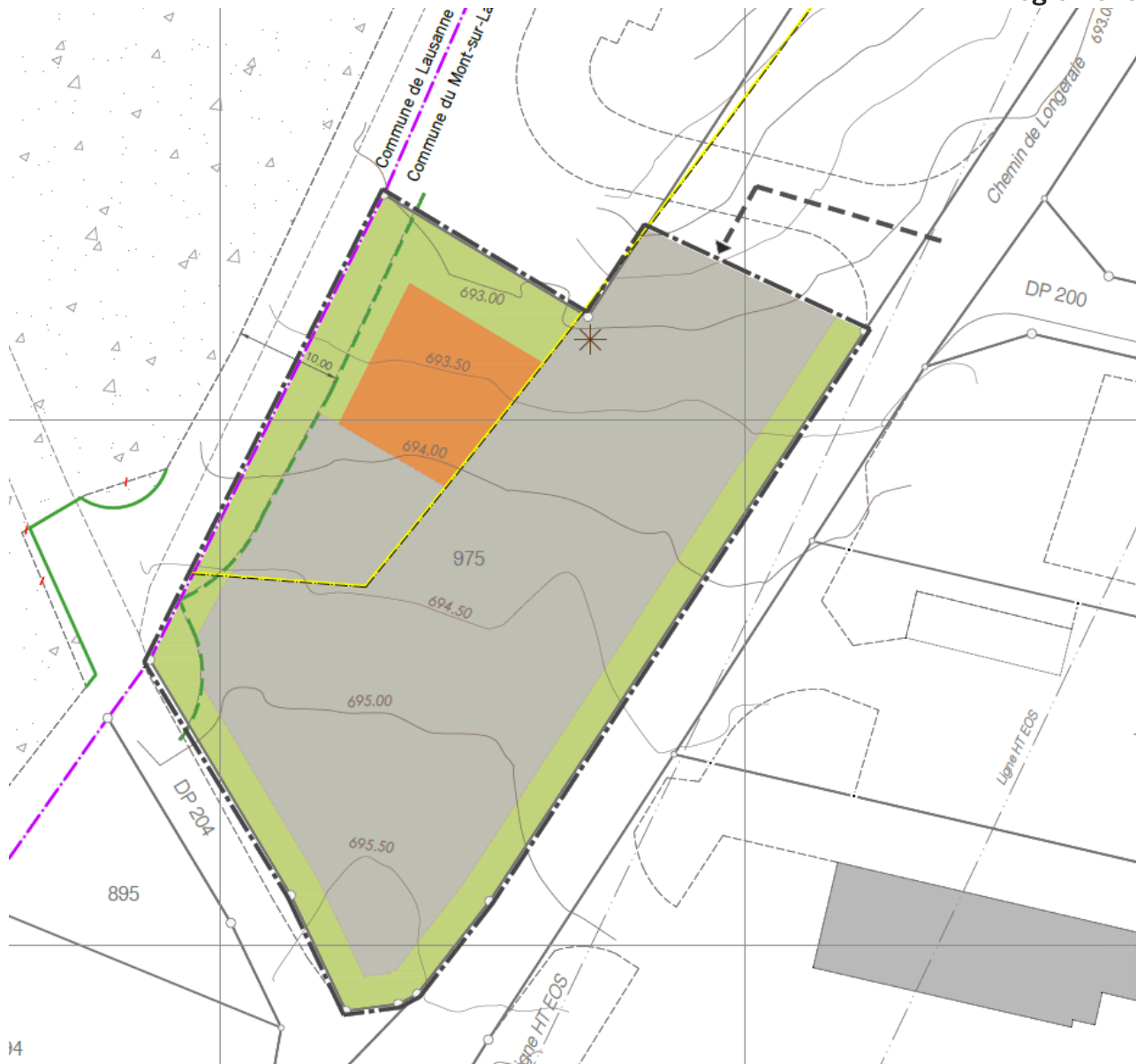




# Plan d'affectation cantonal n°362 “Gens du voyage indigènes”

Règlement



14

**AMENAGEMENT, URBANISME,  
ENVIRONNEMENT**

**urbaplan**

Audric Blanc et Simon Chevalley  
Avenue de Montchoisi 21  
1006 Lausanne  
tél. +41 21 619 90 90  
[www.urbaplan.ch](http://www.urbaplan.ch)  
certifié iso 9001:2015

# Sommaire

<b>1. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
Article 1.1 Documents	5
Article 1.2 Champ d'application	5
Article 1.3 Objectifs du PAC	5
Article 1.4 Affectation	5
Article 1.5 Subdivisions	5
Article 1.6 Degré de sensibilité au bruit	5
<b>2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES</b>	<b>6</b>
Article 2.1 Distribution et évacuation des eaux	6
Article 2.2 Gestion des eaux de ruissellement	6
Article 2.3 Équipements	6
Article 2.4 Dispositif de séparation	6
Article 2.5 Concept d'aménagement des espaces extérieurs	7
Article 2.6 Végétation et arborisation	7
Article 2.7 Principe d'accès	7
<b>3. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR AIRES</b>	<b>8</b>
<b>AIRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</b>	<b>8</b>
Article 3.1 Destination	8
Article 3.2 Constructibilité	8
Article 3.3 Hauteur et toitures	8
Article 3.4 Aménagement	8
<b>AIRE D'ACCES ET DE STATIONNEMENT</b>	<b>8</b>
Article 3.5 Destination	8
Article 3.6 Constructibilité	8
Article 3.7 Aménagement	9
<b>AIRE DE TRANSITION</b>	<b>9</b>
Article 3.8 Destination	9
Article 3.9 Constructibilité	9
Article 3.10 Aménagement	9

<b>4. DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>10</b>
Article 4.1 Forêt	10
Article 4.2 Approbation	10
Article 4.3 Abrogation	10
Article 4.4 Dispositions dérogatoires	10
<b>5. APPROBATION</b>	<b>11</b>

# 1. Dispositions générales

## **Article 1.1 Documents**

- 1 Le plan d'affectation cantonal (ci-après le PAC) est composé des documents suivants :
  - > le plan d'affectation à l'échelle 1/500 ;
  - > le présent règlement.

## **Article 1.2 Champ d'application**

- 1 Les dispositions du PAC s'appliquent à l'intérieur du périmètre figuré sur le plan à l'échelle 1/500.

## **Article 1.3 Objectifs du PAC**

- 1 Le présent PAC a pour buts de :
  - > permettre la réalisation d'une aire d'accueil temporaire pour les gens du voyage indigènes ;
  - > assurer l'équipement nécessaire y relatif ;
  - > assurer l'intégration paysagère des espaces extérieurs ;
  - > mutualiser, dans la mesure du possible, les accès avec la parcelle n°974.

## **Article 1.4 Affectation**

- 1 Le périmètre du PAC est affecté en zone d'installations (para-)publiques destinée à l'accueil temporaire des gens du voyage indigènes, en vertu de la reconnaissance par la Confédération de leur communauté au titre de minorité ethnique nationale.

## **Article 1.5 Subdivisions**

- 1 À l'intérieur de la zone d'installations (para-)publiques, les aires suivantes sont définies :
  - > une aire d'implantation des constructions ;
  - > une aire d'accès et de stationnement ;
  - > une aire de transition.

## **Article 1.6 Degré de sensibilité au bruit**

- 1 En application de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB du 15.12.86), le degré III de sensibilité au bruit est attribué à l'ensemble du PAC.

## 2. Dispositions applicables à la zone d'installations (para-)publiques

### Article 2.1 Distribution et évacuation des eaux

- 1 Les constructions sont raccordées au réseau communal de distribution de l'eau potable conformément au plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) et d'évacuation et d'épuration des eaux conformément au plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Les mesures de raccordement sont définies d'entente avec la Municipalité au moment de la première demande de permis de construire.

### Article 2.2 Gestion des eaux de ruissellement

- 1 Les eaux de ruissellement provenant des nouveaux aménagements et constructions sont infiltrées dans le sol. En cas d'impossibilité démontrée par une étude technique, elles sont déversées dans les collecteurs d'eaux claires après rétention.

### Article 2.3 Équipements

- 1 Tout équipement (p.ex. éclairage, point de collecte des déchets ménagers, point de distribution/évacuation des eaux, etc.) nécessaire au bon fonctionnement de la présente zone est autorisé sur l'entier du périmètre du PAC.
- 2 Ils sont aménagés à l'air libre hormis dans l'aire d'implantation des constructions où ils peuvent aussi être couverts et/ou intégrés à une construction conformément aux dispositions applicables à l'aire d'implantation des constructions.
- 3 Le plan figure le principe d'implantation d'un point de collecte des déchets ménagers principal à respecter. Sa localisation et son aménagement sont définis dans le cadre du concept d'aménagement des espaces extérieurs.

### Article 2.4 Dispositif de séparation

- 1 Un dispositif de séparation (par exemple clôture, butte, etc.) est à aménager sur tout le pourtour du périmètre du PAC.
- 2 Il s'implante au minimum à 1.00 m à l'intérieur du périmètre du PAC, mesuré perpendiculairement aux limites. Sa hauteur maximale est fixée à 2.00 m par rapport au terrain naturel.

## **Article 2.5 Concept d'aménagement des espaces extérieurs**

- 1 Un concept d'aménagement des espaces extérieurs sur l'entier du périmètre du PAC est établi par un professionnel reconnu de la branche et accompagne la première demande de permis de construire. Celui-ci doit définir :
  - > le revêtement des espaces extérieurs ;
  - > l'essence et le nombre de plantations (y.c. arborisation) ;
  - > la localisation et l'aménagement des points de collecte des déchets ;
  - > la nature et la localisation du dispositif de séparation.

## **Article 2.6 Végétation et arborisation**

- 1 Le choix des essences à utiliser est déterminé en conformité avec les dispositions communales en vigueur y relatives. La préférence va à des essences indigènes et adaptées en station.

## **Article 2.7 Principe d'accès**

- 1 Le principe d'accès pour tous modes est figuré en plan. Son principe est impératif, mais sa localisation est indicative.

## 3. Dispositions applicables par aires

### Aire d'implantation des constructions

#### Article 3.1 Destination

- 1 L'aire d'implantation des constructions est destinée à la construction d'un édicule raccordé au réseau d'eau potable et d'électricité accueillant des programmes en lien avec l'affectation de la zone (sanitaires, rangement, entretiens, etc.).

#### Article 3.2 Constructibilité

- 1 La mesure d'utilisation du sol est régie par une surface déterminante de construction (SdC) d'un maximum de 100 m<sup>2</sup> au sens de la norme SIA 421 (2006).

#### Article 3.3 Hauteur et toitures

- 1 La hauteur des constructions est limitée à 5.00 m hors tout.
- 2 La forme des toitures est libre.
- 3 L'installation des panneaux solaires en toiture est autorisée.

#### Article 3.4 Aménagement

- 1 Les surfaces non bâties de l'aire d'implantation des constructions sont aménagées selon les dispositions de l'aire adjacente et en continuité avec celle-ci.

### Aire d'accès et de stationnement

#### Article 3.5 Destination

- 1 L'aire d'accès et de stationnement est destinée à l'aménagement de places de stationnement pour les véhicules des gens du voyage indigènes.
- 2 Sa capacité est limitée à 15 convois.

#### Article 3.6 Constructibilité

- 1 L'aire d'accès et de stationnement est inconstructible, à l'exception de constructions de minime importance en lien avec la destination de l'aire et du dispositif de séparation selon l'article 2.4.



### **Article 3.7 Aménagement**

- 1 L'aire d'accès et de stationnement est aménagée avec des gravillons sur une couche de fondation perméable.

### **Aire de transition**

### **Article 3.8 Destination**

- 1 L'aire de transition est destinée à servir d'espace de transition avec le contexte environnant ainsi qu'à assurer le respect de la bande inconstructible de 10.00 mètres à la lisière de la forêt du Bois de Vernant Dessus.

### **Article 3.9 Constructibilité**

- 1 L'aire de transition est inconstructible, à l'exception du dispositif de séparation défini selon l'article 2.4 et du point de collecte des déchets ménagers selon le principe fixé en plan.

### **Article 3.10 Aménagement**

- 1 L'aire de transition est aménagée avec de la terre végétale.
- 2 Le revêtement des surfaces de l'aire de transition est à minima de la prairie fleurie. La préférence va à un revêtement ne nécessitant pas ou peu d'arrosage, aux fauches espacées et aux entretiens légers, assurant ainsi une gestion naturelle et extensive.

## 4. Dispositions finales

### Article 4.1 Forêt

- 1 L'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- 2 Le présent PAC constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

### Article 4.2 Approbation

- 1 Le présent PAC est en vigueur dès son approbation par le département compétent.

### Article 4.3 Abrogation

- 1 Le présent PAC abroge à l'intérieur de son périmètre toutes les dispositions antérieures et contraires.
- 2 Au moment de la délivrance du permis de construire du projet de route de contournement du Mont-sur-Lausanne portant sur le tronçon adjacent au périmètre du PAC, l'entier du présent plan d'affectation doit être abrogé.

### Article 4.4 Dispositions dérogatoires

- 1 Le service compétent peut accorder, dans les limites fixées par l'article 85 LATC, des dérogations aux dispositions du présent règlement.

## 5. Approbation

### 1. Le service du développement territorial (SDT) et le service Immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL)

Lausanne, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le Chef du SDT

\_\_\_\_\_

Le chef du SIPaL

### 2. Soumis à l'enquête publique au Mont-sur-Lausanne et à Lausanne

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

L'attestent :

\_\_\_\_\_

Le Syndic

\_\_\_\_\_

Le Secrétaire

\_\_\_\_\_

Le Syndic

\_\_\_\_\_

Le Secrétaire

### 3. Approuvé par le Département compétent

Le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La Cheffe du département



